



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la Sécurité Routière

Paris, le

12 JUIN 2017

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS À CONDUIRE

Affaire suivie par [REDACTED]

Maître Ingrid ATTAL
16 avenue Pierre Premier de Serbie
75116 Paris

Maître,

Par courrier en date du 13 avril 2017, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de M. [REDACTED]

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction relevée à son encontre le 26 juillet 2016 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
la chef de la section du permis à [REDACTED]
du bureau national des droits à conduire

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du code de la route, votre client peut obtenir la communication du relevé intégral des informations contenues dans son dossier informatique auprès de la préfecture de son département de résidence au moyen d'un justificatif d'identité en cours de validité.